Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 111 389 du 7 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre à 18 h 02 par X par fax, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » pris et notifié le 13 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2013 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. BOBELE LIFAFU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Recevabilité de la demande

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe 1er, alinéa 1er que : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ». La même disposition, en son second alinéa, prévoit que « Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

S'agissant de la détermination du moment à partir duquel ce délai de quinze commence à courir, le paragraphe 2 de l'article 39/57 susmentionné prévoit que « § 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :
[…]
3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;
[…]
Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.
Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, exceptés le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, il est établi que le requérant se trouvait au moment de la notification de l'acte attaqué, à savoir le 13 septembre 2013, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, à savoir le « centre pour illégaux de Vottem ».

L'accomplissement de la forme de publicité requise, en l'occurrence la notification de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, faisant courir le délai de recours, le Conseil observe qu'en l'espèce, ce délai a commencé à courir dès la notification de cette décision au requérant. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 14 septembre 2013 et expirait, en application de l'article 39/57, §2, alinéa 1er, 3° et de l'article 39/57, §2, alinéas 2 et 3, le lundi 30 septembre 2013 (le quinzième jour étant dans les faits le samedi 28 septembre 2013).

Il appert que la requête introductive d'instance a été introduite le vendredi 4 octobre 2013, soit après l'expiration du délai légal, et cela, sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. À l'audience, la partie requérante reconnaît avoir introduit tardivement son recours.

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable ratione temporis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO S. PARENT